

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

- 1.** L'article 6 du Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constat » par « rapport ».
- 2.** L'article 16 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II » par « des modèles de ce type de rapport se trouvent aux annexes II et III »;
 - 2^o par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.
- 4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- 5.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de la section relative à l'attestation de matérialisation.
- 6.** L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74582

Gouvernement du Québec

Décret 520-2021, 31 mars 2021

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

- 1.** L'article 19 du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.
- 2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5 de l'article 25 et».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «une attestation de matérialisation et»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

8. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2^o par l'insertion, dans la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT et après la cinquième phrase, de la phrase suivante : «Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.»;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité.».

11. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2^o par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : «Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.»;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité.»;

4^o par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR, de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de «VERSER» par «VERSEZ».

12. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2° par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante: «Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.»;

3° par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité,»;

4° par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de «VERSER» par «VERSEZ».

13. L'annexe V de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74583

Gouvernement du Québec

Décret 553-2021, 7 avril 2021

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.07 de cette loi, l'avis de licenciement collectif doit être transmis au ministre à l'endroit déterminé par règlement et contenir les renseignements qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6.2^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base, ainsi que sur les modalités de transmission de l'avis de licenciement collectif et les renseignements qu'il doit contenir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 84.07, a. 89,
par. 1^o et 6.2^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,10 \$ » par « 13,50 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,45 \$ » par « 10,80 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,89 \$ » par « 4,01 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 1,04 \$ » par « 1,07 \$ ».